

dix jours fixé par l'article 74 de la loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

LA LOI SUR L'OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON

BILL ABROGATEUR

L'ordre du jour appelle:

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose:

La 1^{re} lecture du bill S-3 (émanant du Sénat) portant dissolution de l'Office fédéral du charbon et abrogation de la loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée, de la loi sur l'aide à la production du charbon et de la loi sur l'Office fédéral du charbon.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur j'invoque le Règlement. Je me vois ici dans l'obligation de contester respectueusement le droit qu'a la Chambre, conformément à l'article 70 du Règlement, de recevoir ce bill. Je sollicite de Votre Honneur la permission d'en exposer les raisons très brièvement devant la Chambre sans en aucune manière faire opposition au principe du bill ni à ce qu'il implique.

Je déclare sérieusement à Votre Honneur que d'essayer de soumettre le bill à la Chambre de cette façon constitue une violation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et en outre cela enfreint deux des plus importants articles du Règlement, les articles 62 et 63. Laissez-moi vous lire l'article du bill qui rend celui-ci inacceptable:

3. (2) Les fonds affectés par toute loi des subsides ou loi portant affectation de crédits pour faire face aux dépenses de l'Office doivent être affectés aux classifications de la fonction publique au sein du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Il s'agit là, à mon avis, d'une affectation, aux termes du Règlement de la Chambre et selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et même d'après nos us et coutumes. Est-il besoin de rappeler à Votre Honneur que les articles 53 et 54 en particulier de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, se lisent comme il suit:

53. Les projets de loi ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir soit une taxe soit un impôt seront présentés d'abord à la Chambre des communes.

54. Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le Gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé.

L'article 62 du Règlement prévoit que:

(1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

En conformité des modifications apportées au Règlement l'an dernier, il est donc prévu que:

(2) Le message ou la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doit être imprimé au feuillet des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Je ne puis dire si un message a ou non été envoyé par Son Excellence mais il est certain qu'il n'y en a pas eu d'imprimé dans les *Procès-verbaux*. J'aimerais faire remarquer à Votre Honneur qu'il y a rupture avec ce qui constitue depuis l'antiquité l'un des droits et privilèges de la Chambre, à savoir de voter et d'affecter les crédits à une fin particulière suivant que la Chambre le juge approprié. Il est indiscutable que les clauses 2 et 3 du bill S-3 concernent l'imputation de sommes destinées à un but précis qui n'est pas nécessairement prévu par aucun bill de finances des Communes pour la présente session.

• (2.30 p.m.)

L'objet de ce bill a été décidé à l'autre endroit. Il est possible qu'il implique de fortes sommes d'argent; tout ce que je peux dire c'est que l'examen des lois des finances révélera que, pour l'année financière en cours, la somme de \$180,000 a été mise de côté afin de faire face aux frais d'administration de l'Office fédéral du charbon, dissout par le bill S-3. De plus, il apparaît, dans un bill de finances de 1964, une certaine somme qui a été augmentée en 1966. Il est prévu, en tout, qu'une somme de 22 millions soit dépensée en cinq ans pour les questions relevant de l'Office du charbon.

Voilà la simple raison pour laquelle je m'oppose à ce bill. Il constitue une affectation de fonds dans un but que cette Chambre n'a pas nécessairement approuvé et qui n'a été recommandé dans aucun message de Son Excellence. Autrement dit, la dépense des fonds excédentaires ne devrait pas s'appliquer à toute catégorie de fonctionnaires publics que le gouverneur en conseil pourrait déterminer suivant l'article 3(2).

Si on permettait que ce bill soit discuté et soumis à la procédure normale de la Chambre, il pourrait très bien arriver que le gouvernement trouve utile d'introduire dans l'au-